



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{ER} FEVRIER 2022

Présents ou représentés : 26

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY (procuration) Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Jean PALLUD (procuration), Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD, Marylou BOUCHET (procuration).

Absente excusée : Neïla ROBBAZ.

Monsieur Alex CHASSAING a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 janvier 2022.



Ouverture du Conseil Municipal à 20h05



→ **Procurations** : 3

→ **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité.

→ **Secrétaire de séance** : Monsieur Alex CHASSAING est désigné secrétaire de séance

→ **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 janvier 2022** : approuvé par 24 voix pour / 2 abstentions avec intégration de la demande d'Alexandra MEYER concernant l'établissement d'un état récapitulatif des dépenses de voirie par hameau. La modification sera apportée dans le procès-verbal du 11 janvier 2022.



FINANCES

1. Débat d'Orientations Budgétaires 2022 – Budget Général

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires, préalablement au vote du Budget Primitif 2022. Ce débat doit porter sur l'ensemble des budgets annexes au budget général de la Commune.

Madame le Maire présente les orientations budgétaires de l'exercice 2022.

L'article 107 de la NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) modifie et précise l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ».

Le Débat d'Orientations Budgétaires n'a aucun caractère décisionnel, sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la Loi.

Étaient joints à la convocation du Conseil Municipal, un rapport sur les orientations budgétaires 2022 contenant les données suivantes :

- Les investissements réalisés en 2021
- Évolution des dépenses et recettes de fonctionnement
- Evolution des dotations de l'Etat
- Évolution des produits fiscaux
- Évolution de la dette

Madame le Maire propose d'ouvrir le débat au cours duquel les membres du Conseil pourront s'exprimer.

A l'issue du débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2022 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

2. Centre de Loisirs Associé à l'École : Non application de la réduction des honoraires de maîtrise d'œuvre

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux pour la création d'un centre de loisirs associé à l'école, le marché de maîtrise d'œuvre passé dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) a donné lieu à un concours restreint suivi d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables. Celui-ci a été attribué au groupement représenté par son architecte mandataire M. DESVALLEES, pour un montant initial de 145 050 € H.T.

Par avenant n°2, la rémunération définitive de M. DESVALLEES a été fixée à 92 369,84 € HT suite à l'actualisation du programme des travaux et à la réaffectation de la salle pluri-activités à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit un taux de tolérance à ne pas dépasser, 5 % en l'occurrence, et appliqué au coût prévisionnel définitif des travaux résultant des études de projet (phase de maîtrise d'œuvre PRO). En l'espèce, il s'avère que le coût des travaux résultant de la consultation des entreprises atteint une plus-value de 7,23 %, dépassant ainsi le taux de tolérance contractuellement prévu. En conséquence, une diminution de la rémunération du maître d'œuvre doit normalement être appliquée en application des clauses contractuelles à hauteur de 4 168,01 € HT.

Il est précisé que les circonstances liées à la pandémie de covid-19, le temps supplémentaire passé sur le chantier que celle-ci a entraîné, l'effet défavorable de la conjoncture économique sur les prix au moment de la remise des offres des entreprises de travaux ainsi que le faible écart de dépassement du seuil de tolérance, sont cependant de nature à justifier la non application de la réduction des honoraires de maîtrise d'œuvre. En contrepartie, M. DESVALLEES accepte de revoir son taux d'honoraires initial, applicable au montant des travaux résultant des études PRO, de 13.50 % à 13.10 %.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** de renoncer à l'application de la réduction de rémunération prévue à l'article 3.2.4 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre de loisirs associé à l'école au regard des motifs précédemment exposés

FONCIER / VOIRIE

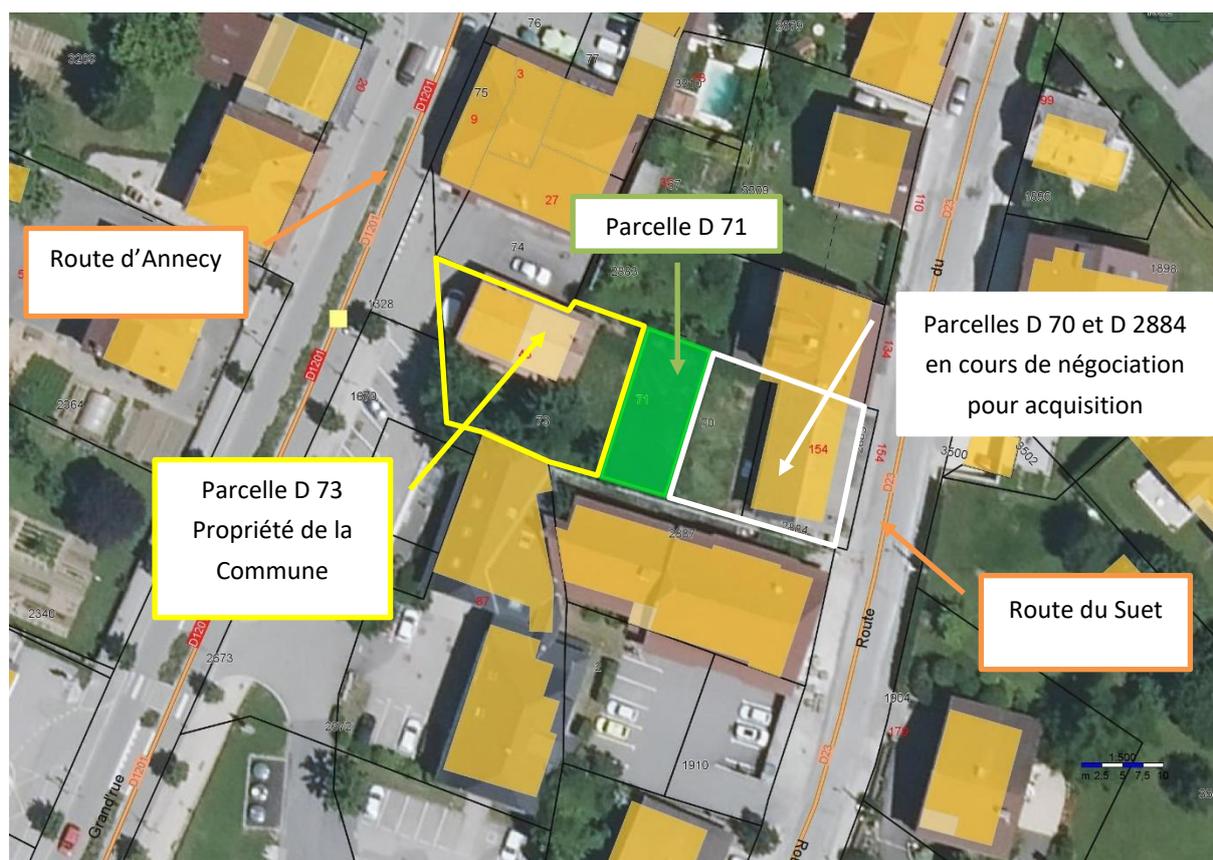
3. Acquisition de la parcelle D 71 à Monsieur et Madame GAL Noël

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles s'est portée acquéreur d'une maison, cadastrée section D numéro 73, sise 43 Route d'Anncy et qu'elle en est propriétaire depuis le 22 avril 2021. Cette maison va être démolie au cours du premier semestre 2022 et un projet d'aménagement d'un parking est à l'étude.

En parallèle, la Commune de Cruseilles est en cours de négociation pour l'acquisition d'un bien et de son terrain attenant cadastrés section D numéros 2884 et 70.

La parcelle cadastrée section D numéro 71, d'une superficie de 158 m², est un terrain nu à usage effectif de terrain d'agrément et qui se situe entre le bien dont la Commune de Cruseilles est déjà propriétaire et celui dont la Commune projette l'acquisition.

L'acquisition de la parcelle cadastrée section D numéro 71 s'inscrit donc logiquement dans la volonté de la Commune de Cruseilles de maîtriser l'ensemble de ce tènement foncier entre la Route du Suet et la Route d'Anncy. La maîtrise de ce tènement permettra de développer sereinement un projet d'intérêt collectif dans sa globalité (stationnement, cheminement piétonnier, rénovation du bâti, etc.).



Madame le Maire propose donc d'acquérir la parcelle D 71 à l'amiable en accord avec les propriétaires : Monsieur et Madame GAL Noël, toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires l'acquisition est proposée au prix de 150 €/m² soit 23 700 €.

Les frais induits par cette acquisition seront à charge de l'acquéreur.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition à l'amiable de la parcelle D 71, d'une contenance cadastrale de 158 m², au prix de 150 €/m² soit 23 700 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget de l'exercice 2022,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

4. Approbation de la convention de transfert de gestion du domaine de la commune de Cruseilles au profit du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie – Croisement de la route des Dronières et de la Route du Salève

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

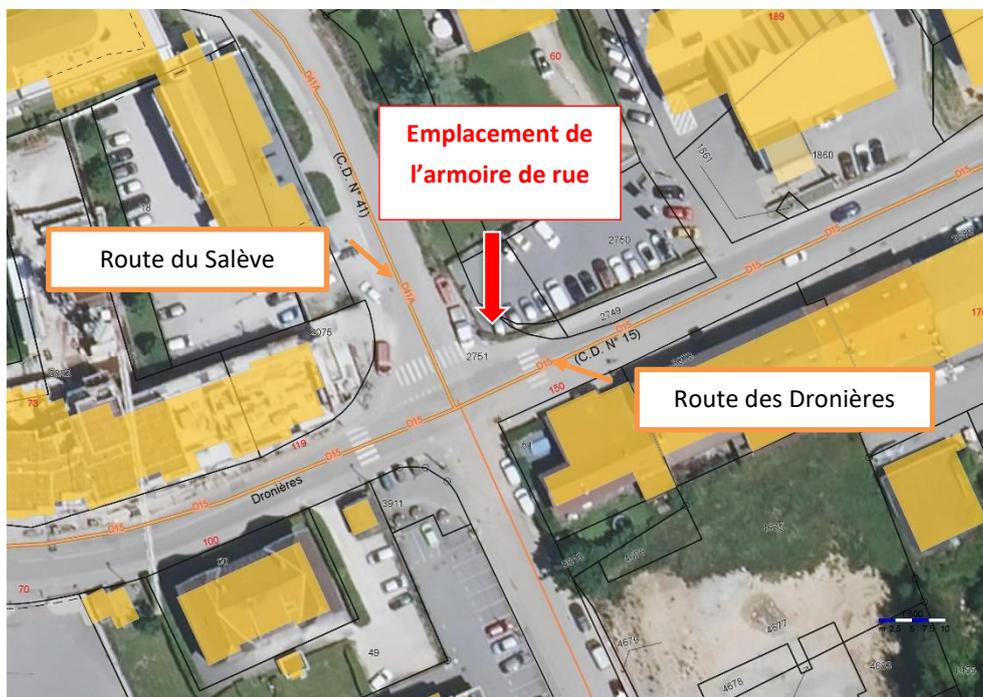
Le SYANE a lancé la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts.

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Collectivité est propriétaire d'un terrain (au croisement de la Route des Dronières et de la Route du Salève) qui relève de son domaine public et sur lequel le SYANE envisage d'implanter une armoire de rue dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

Compte tenu du fait que ce terrain n'est actuellement pas utilisé par la Collectivité, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L 2123-1 à L 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public de la Collectivité, auprès du SYANE, en vue de l'établissement par le Syndicat d'un réseau de communications électroniques, dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



En conséquence, dans le cadre de l'aménagement, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conclure avec le SYANE une convention qui a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public de la Collectivité (au croisement de la Route des Dronières et de la Route du Salève). Elle précise que les modalités de cette convention, annexée à la présente délibération, sont les suivantes :

La Collectivité s'engage :

- À ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans le terrain objet du transfert de gestion ;
- À maintenir le libre accès terrain ;
- À limiter à 50 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans le terrain ;
- À maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- À se conformer aux obligations résultant du Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La Collectivité reconnaît au SYANE les droits suivants :

- Le SYANE dispose de tous pouvoirs de gestion du bien dont la gestion lui est transférée aux termes des présentes, sous réserve uniquement des droits que la Collectivité détient en sa qualité de propriétaire dudit bien. À ce titre, la Collectivité reconnaît au SYANE le droit de conclure des conventions d'occupation du domaine public dont la gestion lui est transférée. La durée de ces conventions d'occupation domaniale ne pourra pas excéder la durée restant à courir de la présente convention d'affectation.
- D'implanter un local de télécommunications qui soit conforme à la législation en vigueur.
- D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur entre 0,6 mètre et 1 mètre par rapport à la surface normale du sol.
- D'une façon générale de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'armoire de rue prévue ci-dessus.

La convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de la Collectivité.

VU les articles L 2123-1 à L 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

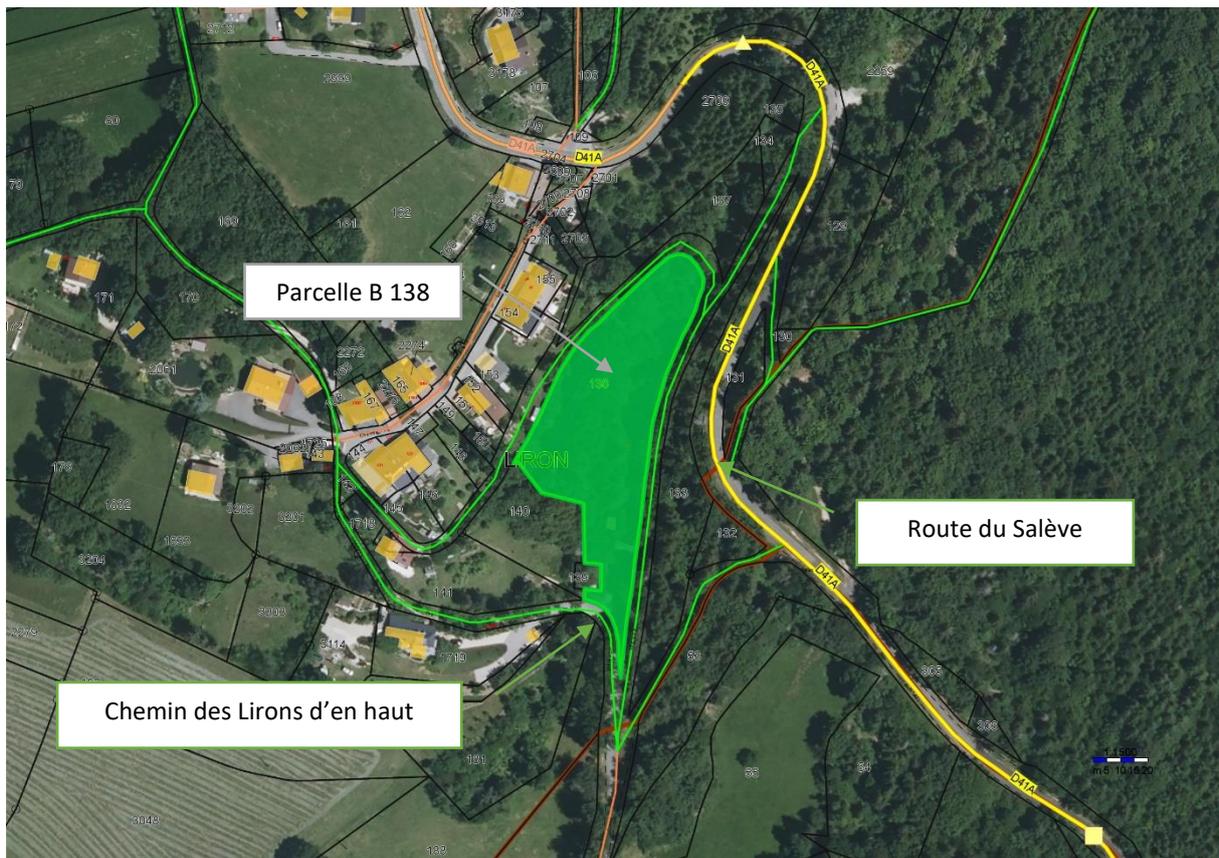
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de gestion entre la Collectivité de Cruseilles et le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie au Croisement de la Route des Dronières et de la Route du Salève.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Approbation d'une convention de servitudes avec ENEDIS – Parcelle B 138 – Les Lirons

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux qui doivent traverser une parcelle dont la Commune de Cruseilles est propriétaire. Le bureau d'études agréé KREIA est mandaté par ENEDIS pour réaliser l'étude technique et l'envoi des conventions de servitude.

Les travaux envisagés sont la pose d'un coffret et d'un câble souterrain basse tension pour le raccordement d'un comptage supplémentaire sur une antenne de téléphonie existante sur la parcelle cadastrée section B, numéro 138 au lieu-dit Les Lirons.



À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes pour :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins de service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Le tracé de la canalisation souterraine est matérialisé sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Le libre accès à la parcelle est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de Cruseilles à titre gratuit. Néanmoins, ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingts euros au propriétaire dans le cas où un acte notarié serait établi ; les frais dudit acte seraient à la charge d'ENEDIS.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section B, numéro 138 au lieu-dit Les Lirons.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le département et la Commune dans le cadre des travaux d'aménagement du trottoir situé Route du Salève – RD 41 A

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'extension du trottoir existant Route du Salève ont été effectués en automne dernier. Ce programme d'aménagement s'est opéré en coordination avec la copropriété voisine réalisant des travaux d'étanchéité de son parking.

Considérant que les travaux ont eu lieu sur une section de la route départementale, le Département a donc été sollicité.

À la suite de son accord, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie. Le Conseil Départemental a validé le contenu de cette convention lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2021.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des ouvrages suivants :

- Aménagement d'un trottoir de 1,50 mètre de largeur
- Conservation de la plateforme routière de 6,5 à 6,7 mètres dans la section en virage et à 6 mètres dans les alignements droits
- Création de places de stationnement longitudinales à la RD 41A.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élevait à 28 000 € à la charge de la Commune pour un coût réel de 22 095 €.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune question ni observation, la soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Département de Haute-Savoie la convention ci-jointe ayant pour objet de définir les modalités et la répartition de l'entretien et de l'exploitation des aménagements réalisés.

➤ **Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- DC 2022/01 du 14/01/2022 portant ajustement du plan de financement dans le cadre du projet de CTM (abaissement du montant de la subvention au titre de la DETR car celle-ci est plafonnée à 400 000 €).